

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

NOR : TRER1916524R

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relative au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

VU la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission;

VU le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/ CE ;

VU le règlement (UE) 2018/336 de la Commission du 8 mars 2018 modifiant le règlement (CE) no 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/ CE à compter du 1er janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs ;

VU la décision 2014/746/ UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 et ses articles L. 229-5 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment son article 265 nonies ;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 216 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 juin 2019 au 17 juillet 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement;

VU l'avis du comité des finances locales (conseil national d'évaluation des normes) en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de l'Énergie en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de Prévention des Risques Technologiques en date [] ;

VU l'avis du Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire en date [] ;

Le Conseil d'État [(section ...)] entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er}

Les dispositions législatives du code de l'environnement sont modifiées conformément aux articles 2 à 31 ci-après.

Article 2

L'article L. 229-5 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations classées, mentionnées à l'article L. 511-1, et aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 qui exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère résultant de ces activités. Cette liste mentionne pour chaque activité les gaz à effet de serre concernés. Pour l'établissement de cette liste, il peut être tenu compte de la capacité de production ou des caractéristiques techniques, notamment de rendement, de l'installation ou de l'équipement. » ;

II. – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux exploitants d'aéronef, dont la France est l'Etat membre responsable, au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère au cours de tout vol à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au cours de tout vol inclus dans le système d'échange de quotas d'émission établi par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dans le cadre d'un accord de reconnaissance des quotas conclu conformément à l'article 25 de cette même directive, à l'exception des vols dont la liste est fixée par décret. » ;

III. – Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des gaz à effet de serre entrant dans le champ d'application de la présente section est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au sens de la présente section :

« - une tonne d'équivalent dioxyde de carbone est une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre figurant sur la liste mentionnée au troisième alinéa du présent article ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent ;

« - un producteur d'électricité est une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans la liste fixée par le décret en Conseil d'Etat prévu au 1er alinéa du présent article, autre que la combustion de combustibles ;

« - un exploitant d'aéronef est la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne, ou le propriétaire de l'aéronef lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef lui-même ;

« - un exploitant d'aéronef dont la France est l'Etat membre responsable est un exploitant d'aéronef détenteur d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité administrative française conformément à l'article L. 6412-2 du code des transports, ou, si ce n'est pas le cas, un exploitant dont les émissions attribuées à la France sont les plus élevées parmi celles attribuées aux Etats membres de l'Union européenne figurant sur la liste, visée à l'article 18 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, établie et publiée par la Commission européenne ;

« - un quota d'émission de gaz à effet de serre est un quota visé au paragraphe a) de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

« - le terme « quota » désigne un quota d'émission de gaz à effet de serre ;

« - le terme « installation » utilisé sans précision supplémentaire désigne indifféremment une installation classée mentionnée à l'article L. 511-1, ou un équipement ou une installation mentionnés à l'article L. 593-3. »

V. – Au dernier alinéa, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « de la présente section ».

Article 3

L'article L. 229-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-5-1. – I. –* Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique sont exemptés des dispositions de la présente section pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9. L'exploitant d'un tel établissement peut renoncer au bénéfice de cette exemption pour une période en adressant une demande au ministre chargé de l'environnement avant le début de cette période.

« Les établissements exemptés au titre du 1er alinéa du présent I mettent en place des mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en les soumettant aux dispositions de la présente section, ainsi que des mesures de surveillance de leurs émissions.

« Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique bénéficient également de l'exemption mentionnée au premier alinéa du présent I pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, lorsqu'ils adoptent des mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en les soumettant aux dispositions de la présente section.

« Les établissements exemptés déclarent annuellement leurs émissions de gaz à effet de serre à l'autorité administrative. De plus, ils sont soumis pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9 à une obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative avant le début de cette période.

« Pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9, le ministre chargé de l'environnement soumet à consultation du public, avant le début de cette période, la liste des établissements susceptibles de bénéficier de cette exemption, selon les modalités prévues par l'article L. 123-19-1.

« II. – L'exploitant d'un établissement exempté en application du I du présent article doit payer une somme forfaitaire proportionnelle au volume des émissions excédentaires par rapport à la valeur de référence définie conformément au décret mentionné au III du présent article. Le montant de cette somme forfaitaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il correspond à la valeur moyenne du quota d'émission pendant l'année civile précédant la déclaration d'émissions multipliée par le volume des émissions excédentaires exprimé en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

« Le recouvrement de cette somme forfaitaire est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de la déclaration avant chaque période, y compris les informations à fournir, les modalités de surveillance et de déclaration des émissions, ainsi que les modalités de la demande mentionnée au I. Il définit en outre les exigences applicables aux mesures équivalentes mentionnées ci-dessus, y compris les modalités de définition de valeurs de référence pour les émissions annuelles de ces établissements. »

Article 4

Il est inséré un article L. 229-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-5-2. – I. –* Les installations qui ont émis moins de 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, pour chacune des trois années civiles précédant la notification visée à

l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 sont exemptées des dispositions de la présente section pour la période mentionnée au I de l'article L. 229-9 qui correspond à cette notification. Les émissions prises en compte pour l'application du présent article sont celles qui ont été vérifiées et validées conformément au III de l'article L. 229-7, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse.

« L'exploitant d'une installation remplissant les conditions de l'alinéa précédent peut renoncer au bénéfice de cette exemption en adressant une demande au ministre chargé de l'environnement avant le début de la période concernée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« Une installation bénéficiant de l'exemption mentionnée au premier alinéa du présent I est néanmoins soumise à l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 229-6 pour les activités émettant du gaz à effet de serre dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5.

« II. – L'exemption mentionnée au I est accordée pour une des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9. La liste des installations bénéficiant de cette exemption est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris avant le début de la période concernée.

« L'exploitant d'une installation exemptée au titre du présent article est soumis à une obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative avant le début de la période mentionnée au 1er alinéa du présent II.

« III. – L'exploitant d'une installation bénéficiant d'une exemption au titre du présent article met en place des mesures de surveillance simplifiées et déclare annuellement ses émissions de gaz à effet de serre à l'autorité administrative.

« Si ces émissions ont dépassé 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone au cours d'une année civile, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse, l'exploitant en informe sans délai l'autorité administrative et l'exemption cesse dès la fin de l'année civile au cours de laquelle la constatation survient et pour le reste de la période mentionnée au II.

« Dans le cas où l'exemption cesse en cours de période, des quotas d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l'autorité administrative à l'exploitant conformément à l'article L. 229-9 pour les années restantes de la période, à condition que l'installation soit éligible au sens de l'article L. 229-9 et que l'exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits pour son installation à l'autorité administrative en respectant les modalités prévues à l'article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais et les informations à fournir. En cas de non-respect de ces modalités ou en l'absence d'une telle déclaration, aucun quota d'émissions de gaz à effet de serre n'est délivré gratuitement pour le reste de la période.

« Les modalités de surveillance simplifiée, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumises les installations exemptées au titre du présent article sont fixées dans les formes prévues à l'article L. 229-6.

« IV. – Par dérogation au I, les installations qui :

« - produisent de l'électricité, que cette production soit réalisée ou non par un producteur d'électricité au sens de l'article L. 229-5 ; ou

« - réalisent des opérations d'extraction ou de production de gaz naturel ou de produits mentionnés au 1 de l'article 266 quinquies B du code des douanes,

ne bénéficient pas de l'exemption mentionnée au I.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Article 5

L'article L. 229-6 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations qui entrent dans le champ d'application de la présente section sont soumises à autorisation pour les activités émettant du gaz à effet de serre dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application du présent alinéa. »

II. – Au deuxième alinéa, les mots « ces décrets » sont remplacés par les mots « ce décret ».

III. – Au troisième alinéa, après les mots : « de la présente section » sont ajoutés les mots : « , à l'exception des équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, en ce qui concerne leurs émissions et, le cas échéant, leurs niveaux d'activités. »

IV. – Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, fixe les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumis les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 qui entrent dans le champ d'application de la présente section, en ce qui concerne leurs émissions et, le cas échéant, leurs niveaux d'activités. »

V. – L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté pris par le ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumis les exploitants d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section, en ce qui concerne leurs émissions, et le cas échéant leurs activités aériennes en termes de tonnes-kilomètres. »

VI. – Au dernier alinéa, les mots : « au III de l'article L. 229-14 » sont remplacés par les mots : « au III de l'article L. 229-7 et des déclarations de niveaux d'activité mentionnées au I de l'article L. 229-10-1 ».

Article 6

L'article L. 229-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-7.* – I. – La quantité de gaz à effet de serre émise au cours d'une année civile par une installation entrant dans le champ d'application de la présente section, ou résultant d'une activité aérienne entrant dans le champ d'application de la présente section, est calculée ou mesurée et exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

« II. – A l'issue de chaque année civile, l'exploitant d'une installation entrant dans le champ d'application de la présente section restitue à l'autorité administrative un nombre de quotas d'émissions de gaz à effet de serre égal au total des émissions de gaz à effet de serre de l'installation durant cette année civile, telles qu'elles ont été déclarées, vérifiées et validées conformément au III du présent article. Les quotas mentionnés à l'article L. 229-12 ne peuvent pas servir pour remplir cette obligation pour les émissions de gaz à effet de serre ayant eu lieu lors des années civiles antérieures à l'année 2020 ou lors de l'année civile 2020.

« A l'issue de chaque année civile, un exploitant d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section restitue à l'autorité administrative un nombre de quotas d'émissions de gaz à effet de serre égal au total des émissions de gaz à effet de serre durant cette année civile résultant de ses activités aériennes entrant dans le champ d'application de la présente section.

« Un exploitant d'installation ou d'aéronef n'est pas tenu de restituer de quotas pour les émissions de dioxyde de carbone ayant été vérifiées comme faisant l'objet d'un captage et d'un

transport en vue d'un stockage permanent vers un site de stockage géologique de dioxyde de carbone disposant d'un permis en vigueur conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la date limite pour procéder à la restitution mentionnée aux premier et deuxième alinéas du présent II. Le fait pour un exploitant d'installation ou d'aéronef de ne pas se conformer à l'obligation de restitution dans les délais prévus par ce décret est puni des sanctions prévues à l'article L. 229-18.

« III. – Les quotas sont restitués sur la base d'une déclaration faite :

« – par chaque exploitant d'une installation classée qui n'est pas une installation mentionnée à l'article L. 593-3, des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par l'autorité administrative ;

« – par chaque exploitant d'un équipement ou d'une installation mentionnés à l'article L. 593-3, des émissions de gaz à effet de serre de l'équipement ou installation, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

« – ou par chaque exploitant d'aéronef, des émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités aériennes, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par le ministre chargé de l'aviation civile, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la date limite pour procéder à cette déclaration dans chacun des 3 cas ci-dessus.

« IV. – L'exploitant d'installation ou d'aéronef peut également s'acquitter de l'obligation de restitution prévue au II du présent article au moyen de certaines unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16. Ces unités recouvrent :

« - les unités provenant de projets ou d'autres activités destinés à réduire les émissions, autres que les activités de projets visées à l'article L. 229-22, si cela est prévu par un accord conclu par l'Union européenne avec des pays tiers conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

« - les unités issues d'un système d'échange de droits d'émission objet d'un accord de reconnaissance des quotas conclu, conformément aux paragraphes 1 et 1 bis de l'article 25 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, entre l'Union européenne et l'entité nationale, infra ou supranationale de laquelle ce système dépend, dans les limites prévues par cet accord ;

« - les unités issues de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article 24 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« V. – Jusqu'au 30 avril 2021 inclus, l'exploitant d'installation ou d'aéronef peut échanger des unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 qui sont issues des activités de projets visées à l'article L. 229-22 contre des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, sous réserve du respect des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, ainsi que du respect des dispositions des règlements de la Commission européenne (UE) 550/2011 du 7 juin 2011, (UE) 1123/2013 du 8 novembre 2013 et (UE) 389/2013 du 2 mai 2013.

« VI. – Les exploitants d’installation ou d’aéronef ne peuvent pas, pour s’acquitter de l’obligation de restitution prévue au II du présent article utiliser les quotas visés au paragraphe 3 –bis de l’article 12 de la directive 2003/87/CE. »

Article 7

L’article L. 229-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-8.* – Les quotas attribués à la France au titre du paragraphe 2 de l’article 10 et du paragraphe 3 de l’article 3 quinquies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 sont mis aux enchères, à l’exception :

« - des quotas délivrés gratuitement conformément aux articles 3 sexies, 3 septies, 10 bis, 10 ter, 10 quater et 28 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

« - des quotas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 ;

« - des quotas annulés conformément au III de l’article L. 229-14 ou à l’article 28 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. »

Article 8

L’article L. 229-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-9.* – I. – Des quotas d’émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l’autorité administrative aux exploitants des installations bénéficiant de l’autorisation mentionnée au premier alinéa de l’article L. 229-6, à l’exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces quotas sont affectés au titre d’une période déterminée et l’exploitant reçoit pour chaque année civile de cette période une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés.

« L’affectation peut avoir lieu pour la période de cinq années civiles commençant le 1er janvier 2021, pour la période de cinq années civiles commençant le 1er janvier 2026, puis par la suite pour chacune des périodes consécutives de cinq années civiles commençant le lendemain de la fin de la période précédente.

« II. – Aucun quota n’est délivré à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l’exploitant de cette installation apporte à l’autorité administrative la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l’autorisation visée au premier alinéa de l’article L. 229-6 a expiré ou a été retirée et les installations dont l’activité ou la reprise d’activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leur activité.

« Aucun quota n’est délivré gratuitement pour la production d’électricité, réalisée ou non par un producteur d’électricité au sens de l’article L. 229-5, à l’exception de l’électricité produite à partir de gaz résiduaire.

« Aucun quota n’est délivré gratuitement aux producteurs d’électricité mentionnés à l’article L. 229-5, aux installations de captage de dioxyde de carbone, aux réseaux de transport de dioxyde de carbone ou aux sites de stockage de dioxyde de carbone, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de l’article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Par dérogation aux dispositions de l’alinéa précédant, des quotas sont délivrés gratuitement pour le chauffage urbain ainsi que pour la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 en vue de

répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid.

« III. – Le présent III s'applique pour les périodes mentionnées au I du présent article et dans les cas où la délivrance de quotas gratuits n'est pas interdite par le I ou le II du présent article.

« La quantité de quotas délivrés gratuitement est égale par défaut à la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article.

« Lors des années civiles où l'adaptation visée au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 a lieu, la quantité de quotas délivrés gratuitement est déterminée à partir de la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article adaptée de manière uniforme conformément au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Cette adaptation est effectuée conformément aux actes délégués mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Pour le chauffage urbain et la cogénération à haut rendement, telle que définie par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, lors des années civiles où l'adaptation mentionnée au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la même directive n'a pas lieu, la quantité de quotas délivrés gratuitement est déterminée à partir de la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 9 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Cette adaptation est effectuée conformément aux actes délégués mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« IV. – Sur la base de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 229-10-1, pour les installations dont l'activité a sensiblement augmenté ou diminué par rapport au niveau initialement retenu pour déterminer la quantité de quotas délivrés gratuitement pour une période mentionnée au I du présent article, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour cette période est adaptée conformément au paragraphe 20 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et aux actes d'exécution mentionnés au paragraphe 21 de ce même article.

« V. – Par dérogation au III du présent article, les modalités de délivrance des quotas à titre gratuit et de fixation des quantités de quotas délivrés gratuitement sont adaptées pour les installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section. Un décret en Conseil d'Etat précise ces modalités, ainsi que la définition des installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section. Aucun quota n'est délivré gratuitement pour de la production d'électricité par des installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section.

« VI. – Pour les années civiles 2021 à 2026, la quantité initiale de quotas correspond à 30 % de la quantité fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. A compter de 2027, ce pourcentage diminue chaque année en quantités égales pour parvenir à une quantité initiale de quotas nulle en 2030.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est maintenu à 30 % pour toutes les années civiles après 2026 pour le chauffage urbain.

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, la quantité initiale de quotas pour les secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone est de 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. À compter du 1^{er} janvier 2021, ces secteurs et sous-secteurs sont ceux considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone au sens de la décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste

des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030.

« VII. – En complément des dispositions du I du présent article, l'autorité administrative peut également délivrer gratuitement des quotas d'émissions de gaz à effet de serre au titre de la période de huit années civiles commençant le 1er janvier 2013 aux exploitants des installations bénéficiant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces quotas sont affectés au titre de cette période et l'exploitant reçoit pour chaque année civile de cette période une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés.

« Les dispositions des II et V du présent article s'appliquent dans ce cas.

« La quantité de quotas délivrés gratuitement correspond pour l'année civile 2013 à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et diminue pour chaque année civile en quantités égales pour atteindre 30 % en 2020.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour les secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone est de 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Jusqu'en 2020 inclus, ces secteurs et sous-secteurs sont ceux relevant de la liste établie par la décision 2014/746/ UE de la Commission du 27 octobre 2014.

« VIII. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Article 9

L'article L. 229-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-10.* – I. – Pour pouvoir bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour une période visée au I de l'article L. 229-9, l'exploitant d'une installation éligible au sens de l'article L. 229-9 adresse une demande de délivrance de quotas à titre gratuit avant le début de cette période à l'autorité administrative et fournit les informations nécessaires au calcul du nombre de quotas à délivrer à titre gratuit.

« Pour les installations nouvellement entrées visées au V de l'article L. 229-9, la demande peut être présentée en cours de période.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la demande et les informations à fournir.

« II. – Des quotas ne sont délivrés à titre gratuit pour la période concernée qu'aux exploitants d'installations éligibles au sens de l'article L. 229-9 ayant transmis leur demande et les informations exigées selon les modalités fixées par le décret mentionné au I du présent article, en particulier en ce qui concerne le respect des délais de transmission. »

Article 10

Il est inséré un article L. 229-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-10-1.* – I. – L'exploitant d'une installation éligible à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour une année d'une période visée au I de l'article L. 229-9 déclare les niveaux d'activités de son installation à l'autorité administrative dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat et conformément aux modalités prévues par les arrêtés visés à l'article L. 229-6. Cette déclaration est vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet.

« II. – Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour l'année concernée à l'exploitant tant que la déclaration mentionnée au I du présent article n'a pas été reçue par l'autorité administrative. »

Article 11

L'article L. 229-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-11.* – L'autorité administrative notifie aux exploitants des installations bénéficiant de l'autorisation visée au premier alinéa de l'article L. 229-6, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, le montant total des quotas d'émission affectés au titre de chaque période mentionnée au I ou au VII de l'article L. 229-9 et la quantité délivrée gratuitement chaque année.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de notification des décisions d'affectation et de délivrance des quotas, les conditions dans lesquelles les informations correspondantes sont rendues accessibles au public, les règles de délivrance annuelle des quotas gratuits, les règles applicables en cas de changement d'exploitant ou de cessation ou de transfert d'activité ainsi que les conditions dans lesquelles les décisions d'affectation ou de délivrance peuvent être contestés. »

Article 12

L'article L. 229-11-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-11-1.* – Lorsqu'un exploitant d'installation ou d'aéronef se voit délivrer indûment des quotas gratuits excédentaires, l'autorité administrative ordonne à l'exploitant de rendre dans un délai de deux mois une quantité de quotas égale aux quotas excédentaires délivrés gratuitement.

« Lorsque ces quotas ne sont pas rendus en totalité dans le délai imparti, l'autorité administrative donne l'instruction à l'administrateur national du registre européen de reprendre d'office les quotas restant à rendre à concurrence des quotas disponibles sur le compte de l'exploitant d'installation ou d'aéronef dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, et prononce à l'encontre de l'exploitant une amende proportionnelle au solde de quotas qui n'ont pas été rendus ou repris d'office.

« Le taux de l'amende par quota est celui fixé en application du quatrième alinéa du II de l'article L. 229-18.

« Le recouvrement de l'amende est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant d'installation ou d'aéronef de l'obligation de rendre les quotas excédentaires. Tant que cette obligation n'est pas remplie, l'exploitant ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7.

« Les obligations du présent article sont transférées au nouvel exploitant en cas de changement d'exploitant pour une installation. »

Article 13

Il est inséré un article L. 229-11-2 ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'éléments susceptibles de donner lieu à une révision à la baisse de la quantité de quotas à délivrer gratuitement à un exploitant d'installation

ou d'aéronef pour une année donnée, elle peut différer la délivrance des quotas gratuits pour cette année le temps de mener à bien les investigations nécessaires. »

Article 14

L'article L. 229-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux exploitants d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section.

« I. – Des quotas d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l'autorité administrative aux exploitants d'aéronef. Ces quotas sont affectés aux exploitants d'aéronef au titre d'une période déterminée.

« Au sens du présent article, on entend par "période d'allocation" la période de temps au titre de laquelle des quotas sont affectés à des exploitants d'aéronef. Une de ces périodes d'allocation est constituée des années 2013 à 2020 incluses et la période d'allocation suivante est constituée des années 2021 à 2030 incluses.

« II. – Pour chaque période d'allocation, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit en soumettant à l'autorité administrative une demande rendant compte, selon les modalités fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronefs prévu à l'article L. 229-6, de son activité aérienne en termes de tonnes-kilomètres pendant "l'année de surveillance", cette année étant définie comme l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période d'allocation pour les périodes d'allocation à partir de 2013.

« La part de quotas affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef est calculée par l'autorité administrative en suivant les modalités adoptées par la Commission européenne conformément au e du paragraphe 3 de l'article 3 sexies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Chaque année, la quantité de quotas qui lui est délivrée gratuitement est égale à cette part, divisée par le nombre d'années de la période d'allocation.

« III. – Pour chaque période d'allocation à partir de 2013, les exploitants d'aéronef peuvent solliciter l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit en provenance de la réserve spéciale mentionnée à l'article 3 septies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 :

« a) s'ils ont commencé à exercer une activité aérienne après l'année de surveillance ;

« b) ou si leurs déclarations d'activité en termes de tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 % entre l'année de surveillance et la deuxième année civile de cette période d'allocation.

« Aucun quota de la réserve spéciale ne peut être affecté si les activités mentionnées au point a ou le surcroît d'activité mentionné au point b s'inscrivent, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

« A cet effet, chaque exploitant concerné soumet à l'autorité administrative une demande rendant compte de son activité aérienne en termes de tonnes-kilomètres pendant la deuxième année civile de la période d'allocation, selon les modalités fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronefs prévu à l'article L. 229-6.

« La part de quotas de la réserve spéciale affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef est calculée par l'autorité administrative en suivant les modalités adoptées par la Commission européenne conformément au paragraphe 5 de l'article 3 septies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Un exploitant d'aéronef relevant du point b ne peut se voir affecter plus de 1 000 000 de quotas de la réserve spéciale.

« Chaque année, la quantité de quotas distribués gratuitement à un exploitant d'aéronef au titre de la réserve spéciale est égale à sa part divisée par le nombre d'années civiles complètes restantes de la période d'allocation.

« IV. – Pour chaque période d'allocation se finissant au plus tard le 31 décembre 2020, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de l'environnement, sous forme d'un pourcentage de leurs émissions de l'année, la quantité maximale de celles des unités mentionnées à l'article L. 229-22 que les exploitants d'aéronef peuvent échanger conformément au V de l'article L. 229-7. »

Article 15

L'article L. 229-13 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans, dont la première commence le 1er janvier 2013 » sont remplacés par les mots : « pour remplir l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, pour les quantités de gaz à effet de serre émises à partir du 1er janvier 2013 ».

II. – Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2021 sont valables pour remplir l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, pour les quantités de gaz à effet de serre émises à partir du 1er janvier 2021. »

III. – Le dernier alinéa est supprimé.

Article 16

L'article L. 229-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-14.* – I. – Les quotas restitués chaque année par les exploitants d'installation ou d'aéronef en application du II de l'article L. 229-7 sont annulés.

« II. – Les personnes détenant des quotas peuvent à tout moment demander leur annulation par l'autorité administrative.

« III. – Lorsqu'une mesure réglementaire ou législative, autre que les dispositions de la présente section et des textes pris pour son application, entraîne la fermeture d'une unité technique de production d'électricité faisant partie d'une installation entrant dans le champ d'application de la présente section, l'autorité administrative peut annuler des quotas initialement destinés à être mis aux enchères, dans la limite de l'équivalent des émissions de l'installation concernée, vérifiées conformément au III de l'article L. 229-7, durant les cinq années précédant la fermeture de l'unité.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent III. »

Article 17

L'article L. 229-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-15.* – I. – Les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16. Ils sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs.

« Les quotas délivrés à titre gratuit aux exploitants d'installation ou d'aéronef peuvent être cédés dès leur délivrance sous réserve des dispositions des articles L. 229-11-1 et L. 229-18 et des dispositions des actes délégués pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« II. – Les quotas d'émission peuvent être acquis, détenus et cédés par tout exploitant d'une installation entrant dans le champ d'application de la présente section, par tout exploitant d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section, par toute personne physique et par toute personne morale, sous réserve des dispositions des articles L. 229-11-1 et L. 229-18 et des dispositions des actes délégués pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« III. – Les mêmes effets juridiques s'attachent sur le territoire national aux quotas d'émission délivrés par les autorités françaises et à ceux délivrés par l'autorité compétente de tout Etat membre de l'Union européenne ou de tout autre Etat, ou toute entité supra ou infra-nationale, partie à un accord de reconnaissance mutuelle conclu avec cette dernière. »

Article 18

L'article L. 229-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-16.* – I. – I. – Un registre européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre comptabilise les quotas ainsi que les unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 délivrés, détenus, transférés et annulés selon les modalités prévues par les actes délégués pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Le registre mentionné à l'alinéa précédent comptabilise également, lorsque que cela est permis par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 :

« - les unités issues des activités de projet visées à l'article L. 229-22 ;

« - les unités mentionnées à l'article L. 229-24 ;

« - les unités correspondant aux subdivisions des quotas annuels d'émissions d'un Etat membre de l'Union européenne déterminés conformément à l'article 3 de la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

« - les unités correspondant aux subdivisions des quotas annuels d'émissions d'un Etat membre de l'Union européenne déterminés conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

« - les unités correspondant aux absorptions en excès dans un Etat membre de l'Union européenne déterminées conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

« - les unités correspondant aux subdivisions des volumes maximaux de compensation disponibles au titre de la flexibilité pour les terres forestières gérées pour un Etat membre de l'Union européenne visés à l'annexe VII du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

« II. – L'administrateur national de ce registre est désigné par décret en Conseil d'Etat, lequel fixe en outre les modalités d'application du présent II, et notamment les missions de l'administrateur national et les conditions de sa rémunération.

Article 19

A partir du 1^{er} janvier 2021, l'article L. 229-16 est ainsi modifié :

Après le II, est insérée la disposition suivante :

« III. – Les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme auxquelles est soumis l'administrateur national de ce registre sont exclusivement celles prévues par le règlement pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003. »

Article 20

L'article L. 229-17 est supprimé.

Article 21

L'article L. 229-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 229-18. – I. – L'exploitant d'une installation ou d'un aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, dans les cas suivants :

« – en cas d'absence de déclaration de sa part des émissions de l'installation ou résultant de ses activités aériennes au cours de cette année avant une date fixée par décret ;

« – ou lorsque l'autorité compétente constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions de l'installation classée au cours de cette année ne répond pas aux conditions fixées par l'arrêté relatif aux installations classées prévu à l'article L. 229-6 ;

« – ou lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions de l'équipement ou de l'installation mentionnés à l'article L. 593-3 au cours de cette année ne répond pas aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 qui leur est applicable ;

« – ou lorsque le ministre chargé de l'aviation civile constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions résultant de ses activités aériennes de l'année, ou la vérification de celle-ci, ne répondent pas aux conditions fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronef prévu à l'article L. 229-6.

« L'exploitant d'installation ou d'aéronef recouvre la disponibilité de ses unités lorsqu'une déclaration de sa part a été jugée satisfaisante ou, à défaut, lorsque le volume des émissions a été arrêté d'office par l'autorité administrative, sur la base d'un calcul forfaitaire établi au plus tard deux mois après qu'elle a été informée du caractère insatisfaisant de sa déclaration ou, en cas d'absence de déclaration, au plus tard le 31 mai.

« II. – Chaque année, lorsqu'à une date fixée par décret l'exploitant d'installation ou d'aéronef n'a pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant d'installation ou d'aéronef de satisfaire à cette obligation dans un délai d'un mois. Tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation de restitution, l'exploitant ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7.

« L'autorité administrative prononce à l'encontre de l'exploitant d'installation ou d'aéronef qui ne respecte pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti une amende

proportionnelle au nombre de quotas non restitués. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant d'installation ou d'aéronef de l'obligation de restituer une quantité de quotas égale au volume des émissions excédentaires. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante. Les unités inscrites à son compte demeurent incessibles et une nouvelle amende est prononcée chacune des années suivantes tant qu'il n'a pas satisfait à cette obligation.

« Le montant de cette amende est fixé au 1er janvier 2013 à 100 € par quota non restitué. Il augmente conformément à l'évolution, depuis le 1er janvier 2013, de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne.

« Le recouvrement de ces amendes est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« La décision prononçant l'amende peut en outre prévoir que le nom de l'exploitant sera rendu public lorsqu'elle sera devenue définitive.

« Au cas où un exploitant d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section ne se conforme pas aux exigences du présent II, il peut faire l'objet d'une interdiction d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 16 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. »

Article 22

A l'article L. 229-19, les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « voie réglementaire ».

Article 23

Au II de l'article L. 229-20, la référence à l'article « L. 229-24 » est remplacée par la référence à l'article « L. 229-24-2 ».

Article 24

A partir du 1^{er} janvier 2021, le II de l'article L. 229-20 est supprimé.

Article 25

A l'article L. 229-21, les mots : « à l'issue de la période constituée des années civiles 2013 à 2020 et » sont insérés après les mots : « dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 », la référence à l'article « L. 229-13 » est remplacée par la référence au « I de l'article L. 229-9 » et la référence à l'article « L. 229-24-1 » est remplacée par la référence à l'article « L. 229-24-2 ».

Article 26

Au I de l'article L. 229-22, les mots : « le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 » sont remplacés par les mots : « les registres nationaux établis conformément au protocole de Kyoto précité et aux décisions prises par les parties pour sa mise en œuvre ».

Article 27

Au I de l'article L. 229-24-1, les mots : « autres que celles définies aux articles L. 229-22 et L. 229-24 et acceptées conformément à » sont remplacés par les mots : « mentionnées au IV de ».

Article 28

Au III de l'article L. 229-25, la somme : « 1 500 € » est remplacée par la somme : « 20 000 € ».

Article 29

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 229-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018, ou dans les deux ans qui suivent leur création ou la date de dépassement du seuil de 20 000 habitants. »

Article 30

Le 1° du II de l'article L. 181-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-19, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ; »

Article 31

Au I de l'article L. 593-33, les mots «à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre prises en application des articles L. 229-7 à L. 229-9. » sont remplacés par les mots « à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit prises en application de l'article L. 229-9. »

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 32

La présente ordonnance **entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.**

Article 33

Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire